



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 06 juillet 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2501 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 06 juillet 2006

Autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre par la Société SORECO.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement livre V – Titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-900 du 7 mai 1999 autorisant la Sté SORECO à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « les 3 Cheminées » ;
- VU la demande d'autorisation en date du 26 janvier 2004 présentée par M. le gérant de la Société SORECO sollicitant la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée située sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 167/SP-2004 en date du 20 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mai au 18 juin 2004 sur ce projet ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire- enquêteur en date du 23 juillet 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Pierre en date du 15 juin 2004 ;

- VU les avis :
- . du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 juin 2004 complété le 25 août 2005,
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2004 complété le 10 mars 2005.
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 juin 2004 complété le 13 avril 2005,
 - . du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 2004,
 - . du Directeur de l'ONF en date du 24 juin 2004,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2005,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 31 mai 2006 ;
- . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Monsieur le gérant de la Société SORECO domicilié au lieu dit les 3 cheminées – CD 26 – 97410 SAINT PIERRE est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires dont les caractéristiques sont repérées dans la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-après, au lieu dit « les 3 Cheminées » parcelle n° 482 section CO du cadastre de la commune de Saint Pierre.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En particulier toute extension de la carrière en dehors des limites définies dans le présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable et tout prélèvement de matériaux dans le lit mineur de la rivière St Etienne est strictement interdit.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	2510.1	Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production de matériaux alluvionnaires destinés aux chantiers de travaux publics et du bâtiment .

2.3 -L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public fluvial. En particulier l'accès à la carrière à travers le lit mineur de la Rivière St Etienne doit faire l'objet d'une autorisation sollicitée auprès du gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- L'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de la carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

- la quantité totale maximale à extraire est de 95.800 m³ soit 230.000 tonnes,
- la quantité annuelle maximale à extraire ne doit pas excéder 33.000 m³ soit 80.000 T /an,
- les installations sont situées sur la parcelle n° 482 section CO du plan cadastral de Saint Pierre au lieu-dit les Trois Cheminées.
- la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 27.375 m².
- le périmètre de l'exploitation est limité à l'intérieur des parcelles susvisées par :
 - . les bandes de protection réglementaires visées à l'article 12.2, et notamment la bande de 50 m en limite du domaine public fluvial,
 - . les parcelles CO 258, 259 et 260 , CO 481 limitrophes de la parcelle CO 482 susvisée,
- la durée de l'exploitation de la carrière est au maximum de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, hors période de remise en état.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DIVERS

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un plan du site sera établi et deux exemplaires en seront communiqués au centre de secours du SDIS le plus proche.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées. Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site même de la carrière.

Les opérations d'entretien, de ravitaillement en carburant et de vidange des engins d'exploitation auront lieu dans les locaux des services techniques de la Société SORECO .

Les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne sont pas rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter des envols de poussière, ces pistes doivent être en tant que de besoin arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des engins.

ARTICLE 9 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 H 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23.01.1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CARRIERE

ARTICLE 11 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

11.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

11.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11.3 Conditions d'extraction des matériaux

La côte de base du fond de l'exploitation est limitée à la côte du lit mineur actuel de la rivière ST ETIENNE en limite du domaine public fluvial.

L'exploitation de la carrière doit être conduite suivant le schéma de principe figurant dans le dossier déposé par l'exploitant, en préservant une couverture minimale de matériaux de 0,50 m par rapport au niveau piézométrique des plus hautes eaux de la nappe alluviale.

Le contrôle du niveau des plus hautes eaux de la nappe alluviale ainsi que l'implantation et les caractéristiques des piézomètres de surveillance situés en amont et en aval du site d'exploitation font l'objet de travaux à la charge de l'exploitant, et de relevés piézométriques effectués deux fois par an et communiqués à l'inspecteur des ICPE.

La circulation des engins et des camions entre la carrière et les installations de concassage se fera sur une piste aménagée à l'intérieur de la carrière, hors du lit mineur de la rivière Saint Etienne.

L'exploitation est conduite par paliers successifs, en gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres dans les conditions fixées par le règlement général des Industries extractives.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains.

Pendant les travaux d'exploitation les fronts de taille pourront être maintenus verticaux, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 5 mètres. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation ne sera pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Les matériaux stériles et les terres résultant du décapage des terrains au cours de l'exploitation seront stockés séparément pour servir ultérieurement à la remise en état du site.

ARTICLE 12 - SECURITE DU PUBLIC

12.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès au site et à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un portail fermant à clé est aménagé à l'entrée du site.

12.2. information du public

Le danger et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant est tenu de mettre en place sur le chemin d'accès à la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

12.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. En limite du domaine public fluvial, une distance minimale de 50 mètres est respectée

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière .

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT DU SITE

14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant

La remise en état finale du site doit être achevée 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de remblaiement, de végétalisation, et de sécurisation destinées à assurer une remise en état de la parcelle concernée dans des conditions optimales de remise en culture ultérieures.

14.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite à l'issue des travaux d'exploitation dans les conditions de l'étude paysagère figurant dans le dossier déposé par l'exploitant. A cet effet la société SORECO fera en tant que de besoin appel aux conseils de l'ONF afin de végétaliser le site par des espèces indigènes de zone sèche et des espèces exotiques remarquables.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES de REMISE en ETAT

15.1. Constitution des garanties financières

L'exploitant atteste la constitution des garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 10 février 1998 pour la période d'exploitation couvrant les années 2005 à 2007 comprise.

Le montant de la garantie financière est fixé sur la base du tableau suivant , avec pour objectif la remise en état maximale au sein de cette période suivant les modalités figurant à l'article 14 ci-dessus.

Superficies retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières			Montant total des garanties Financières en euros
S1	S2	S3	
0	2,7	0,27	70.000

En fin d'exploitation et au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation prescrite à l'article 4, l'exploitant adresse à l'inspecteur des ICPE un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

15.2. Actualisation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

15.3. Mise en oeuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an au moins, et un plan topographique géométré mis à jour à la fin de la période d'exploitation et à l'issue de la remise en état du site.

Sur ce dernier plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

ARTICLE 17 :

Les dispositions des articles 14 à 21 inclus de l'arrêté préfectoral n° 99-900 du 7 mai 1999 relatives à l'installation de concassage-criblage dite premier traitement des matériaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 19 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de la carrière ou des installations de concassage – criblage sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 14.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Pierre
- le Maire de Saint Pierre
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur de l'Office National des Forêts

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD